



Maisons-Alfort, le 3 avril 2013

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide PROFUME de la société Dow AgroSciences SAS,
selon la procédure d'AMM dérivée.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société Dow AgroSciences SAS, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide PROFUME (PB-12-00245) à base de fluorure de sulfuryle, destiné à la lutte contre les insectes (type de produit 18). Le fluorure de sulfuryle est une substance active inscrite¹ à l'annexe I de la directive 98/8/CE².

Considérant que le produit biocide PROFUME est déclaré identique au produit de référence VIKANE, qui porte le numéro d'enregistrement PB-12-00126 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide PROFUME est bien strictement identique à celle déclarée pour VIKANE ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses relatif à la demande de reconnaissance mutuelle pour le produit de référence VIKANE (PB-12-00126) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit PROFUME dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence VIKANE.

Marc Mortureux

Mots-clés : BAMD, PROFUME, VIKANE, Fluorure de sulfuryle, TP18

¹ Directive 2009/84/CE de la Commission du 28 juillet 2009 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du fluorure de sulfuryle en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

² Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001